

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects 

NOTE DE SERVICE N° 060 /OTR/CG/CDDI

Relative à l'application de la mesure de dépréciation de la valeur des marchandises sous douane en souffrance

Dans le souci d'assurer un allègement fiscal sur la mise à la consommation des marchandises sous douane en souffrance, il est institué une mesure de dépréciation des valeurs conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des Douanes National.

La dépréciation de ces marchandises sous douane en souffrance (Port, MAD, entrepôt, ...) est subordonnée à une demande préalable.

I. CAS DES VEHICULES

Sont concernés par la présente dépréciation, les véhicules ayant plus de cinq (5) ans d'âge dans les conditions ci-dessous :

- Un taux de dépréciation de 25% pour les véhicules dont la date d'entrée aux magasins et aires de dédouanement est comprise entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- Un taux de 30% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- Un taux de 35% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- Un taux de 40% pour les véhicules dont la date d'entrée est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

II. CAS DES AUTRES MARCHANDISES

En ce qui concerne les autres marchandises en souffrance, une inspection préalable sera effectuée par les services des douanes afin de proposer pour chaque cas de figure, un taux de dépréciation approprié.

Les produits pétroliers ne sont pas concernés par la présente mesure de dépréciation.

III. CAS DES EPAVES ET AVARIES

La dépréciation de la valeur en douane des épaves et avaries tiendra compte du degré de dégradation ou d'avarie et sera effectuée par les services des douanes désignés à cet effet.

La présente mesure prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le 15 novembre 2020. Toute personne ayant bénéficié de la présente dépréciation, dispose d'un délai de 30 jours pour liquider et payer l'intégralité des droits et taxes. Passé ce délai, la dépréciation accordée sera automatiquement annulée.

Le Commissaire des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application stricte de la présente note qui sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le **14 OCT 2020**

Le Commissaire Général p.i



Philippe Kokou B. TCHODIE

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

N° **012** 2020/OTR/CG/CDDI

AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES
(COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES, CONSIGNATAIRES,
IMPORTATEURS/EXPORTATEURS)

Le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR) porte à la connaissance des opérateurs économiques que, dans le souci d'assurer un allègement fiscal sur la mise à la consommation des marchandises sous douane en souffrance, il est institué une mesure de dépréciation des valeurs conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des Douanes National.

La dépréciation de ces marchandises sous douane en souffrance (Port, MAD, entrepôt, ...) est subordonnée à une demande préalable.

I. CAS DES VEHICULES

Sont concernés par la présente dépréciation, les véhicules ayant plus de cinq (5) ans d'âge dans les conditions ci-dessous :

- Un taux de dépréciation de 25% pour les véhicules dont la date d'entrée aux magasins et aires de dédouanement est comprise entre le 1^{er} Janvier 2020 et le 30 septembre 2020 ;
- Un taux de 30% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
- Un taux de 35% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- Un taux de 40% pour les véhicules dont la date d'entrée est antérieure au 1^{er} janvier 2018.

II. CAS DES AUTRES MARCHANDISES

En ce qui concerne les autres marchandises en souffrance, une inspection préalable sera effectuée par les services des douanes afin de proposer pour chaque cas de figure, un taux de dépréciation approprié.

Les produits pétroliers ne sont pas concernés par la présente mesure de dépréciation.

III. CAS DES EPAVES ET AVARIES

La dépréciation de la valeur en douane des épaves et avaries tiendra compte du degré de dégradation ou d'avarie et sera effectuée par les services des douanes désignés à cet effet.

La présente mesure prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le 15 novembre 2020. Toute personne ayant bénéficié de la présente dépréciation, dispose d'un délai de 30 jours pour liquider et payer l'intégralité des droits et taxes. Passé ce délai, la dépréciation accordée sera automatiquement annulée.

Le Commissaire Général compte sur le civisme fiscal de tous pour la réussite de cette opération.

Fait à Lomé, le 17 OCT 2020

Le Commissaire Général p.i



Philippe Kokou B. TCHODIE